

TITRE: POLITIQUE D'ATTRIBUTION D'AUXILIAIRES D'ENSEIGNEMENT

CODE: **C3-D54**

APPROUVE PAR: COMITE EXECUTIF RES.: EX-287-1726-

04-09-1984

EN VIGUEUR: 04-09-1984

MODIFICATIONS: EX-293-1757 CA-541-6792

17-12-1984 19-05-2009

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Comité exécutif.

1. OBJECTIFS

Cette politique vise à :

- 1.1 Assurer des ressources d'appoint aux professeurs et professeurs et aux personnes chargées de cours qui acceptent d'enseigner à de grands groupes d'étudiantes et d'étudiants.
- 1.2 Permettre aux départements d'atteindre la moyenne d'étudiantes et d'étudiants/groupecours demandée.
- 1.3 Stimuler l'utilisation de méthodes et de stratégies pédagogiques adaptées à de grands groupes.
- 1.4 Tenir compte des situations particulières.
- 1.5 Établir les critères et les modalités d'allocation d'auxiliaires d'enseignement.

2. NORMES D'ALLOCATION DU NOMBRE D'HEURES D'ASSISTANCE D'ENSEIGNEMENT

2.1 Cas général

Le nombre d'heures d'assistance d'enseignement allouées à un département sera calculé sur la base suivante :

- 1 heure/semaine x 15 semaines pour tout groupe cours auquel 35 étudiantes et étudiants sont inscrits;
- 1 heure/semaine supplémentaire x 15 semaines pour chaque augmentation de 10 étudiantes et étudiants au-delà de 35.

Nombre	Ressource d'appoint
35	1,0 heure
45	2,0 heures
55	3,0 heures
etc.	etc.

2.2 Cas particuliers

- 2.2.1 Cours du certificat de premier cycle en animation des petits groupes :
 - (1) Pour tout cours du certificat de premier cycle en animation des petits groupes, 45 heures/groupe-cours d'assistance d'enseignement seront attribuées à compter de :

22 étudiantes et étudiants inscrits pour le cours :

PSS-125-94

25 étudiantes et étudiants inscrits pour les cours :

- PSS-121-94
- PSS-131-96
- PSS-130-96
- PSS-160-94

30 étudiantes et étudiants inscrits pour les cours :

- PSS-101-78
- PSS-190-78

2.2.2 Laboratoires humides des cours portant un sigle BIO :

Sous réserve des dispositions de la convention collective UQAR-SPPUQAR, le nombre d'heures d'assistance d'enseignement allouées au département sera calculé de la façon suivante :

Nb d'heures = $(A \times 5 \text{ h/sem } \times 14 \text{ sem.}) + (B \times 4 \text{ h/sem.} \times 14 \text{ sem.})$

A : Nombre de cours avec laboratoires humides en tâche normale excluant les cours où il y a moins de 8 étudiantes et étudiants inscrits.

B: Nombre de laboratoires dédoublés.

- (1) La liste des cours a été ajustée pour tenir compte des modifications apportées au programme depuis l'adoption de cette politique.
- 2.2.3 Cours enseignés à distance par des personnes chargées de cours dans deux (2) sites ou plus :

À leur discrétion, les heures d'assistance prévues à la présente politique peuvent être entièrement consacrées à l'engagement d'une ou d'un auxiliaire d'enseignement, et ce malgré les règles ou pratiques générales d'application de cette politique dans l'un ou l'autre des départements.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION

Les sommes d'argent requises ne seront définitivement engagées que lorsque la période de modification d'inscription sans mention au dossier sera terminée. Le nombre officiel d'étudiantes et d'étudiants inscrits aux cours sera celui publié par le Bureau du registraire.

Les demandes d'auxiliaires d'enseignement devront être faites sur le formulaire **Demande de personnel** avec les spécifications suivantes :

- nom de la professeure ou du professeur ou de la personne chargée de cours;
- sigle et titre du cours;

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

- · nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits;
- nombre d'heures prévues.

Ce formulaire devra être approuvé par la directrice ou le directeur de département et acheminé au Service des ressources humaines qui est le seul habilité à procéder à l'engagement du personnel non enseignant.

4. **RESPONSABILITE**

Les heures d'assistance d'enseignement générées par la présente politique sont mises à la disposition des départements et leur attribution relève de la directrice ou du directeur de département.